

Province de Québec
MRC de Pierre-De Saurel
Municipalité de Yamaska

**RÈGLEMENT NUMÉRO RY-75-2015-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NO RY-75-2015 INTITULÉ RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION, AFIN DE
MODIFIER LES NORMES SUR LES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Considérant que la municipalité de Yamaska a adopté un règlement de construction afin de gérer la qualité et la sécurité des constructions sur son territoire;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Considérant que le conseil municipal veut modifier les normes de fondation pour un bâtiment principal;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par M. Léo-Paul Desmarais le 14 mai 2019;

Considérant que, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

En conséquence, il est proposé par Léo-Paul Desmarais, et appuyé par M. Richard Théroux, que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule règlement numéro RY-75-2015-01 modifiant le règlement no. **RY-75-2015** intitulé, RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION afin de modifier les normes de fondation pour un bâtiment principal.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 L'article 2.3, du règlement est modifié, comme suit :

2.3 Fondations

Tout bâtiment principal et tout agrandissement à un bâtiment principal, d'une superficie de 25 mètres carrés et plus, doit être construit sur une fondation en béton coulé sur place. Aux fins du présent article, les piliers de béton ne sont pas considérés comme une fondation conforme.

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser les pieux vissés comme fondation dans le cas d'un agrandissement, à la condition que la demande de permis soit accompagnée de documents, préparés par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, attestant de la sécurité structurale de la construction.

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal en forme de dôme est autorisé sur pieux vissés aux conditions de l'alinéa précédent.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de construction.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Diane De Tonnancourt
Mairesse

Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 14 mai 2019
Présentation du projet de règlement :	Le 14 mai 2019
Adoption 1 ^{er} projet règlement :	Le 14 mai 2019
Adoption 2 ^e projet règlement :	Le 11 juin 2019
Date de publication :	Le 12 juin 2019
En vigueur :	Le 12 juin 2019
Numéro de résolution :	2019-05-097
Transmission à la MRC :	Le 12 juin 2019
Approbation et certificat de conformité MRC :	Le 19 septembre 2019
Date de publication :	Le 19 septembre 2019
En vigueur :	Le 19 septembre 2019